



3887816

**Dénomination :** 2 H.0  
**n° de gestion :** 2009B05788  
**n° d'identification :** 519 070 171  
**n° de dépôt :** A2010/024823  
**Date du dépôt :** 15/11/2010  
**Pièce :** statuts mis à jour

**2 H.0**

**Copie Conforme  
à l'original**  
*M. de*

**STATUTS**

## **LA SOUSSIGNÉE**

FIMHOLOG

Société par Actions Simplifiée au capital de 236.276.299 Euro

Dont le siège social est : Zone Industrielle de Gournier – 26200 MONTELIMAR

Immatriculée au R.C.S. de Romans sous le n° 501.293.153

Représentée par Madame Delphine ANDRÉ, en sa qualité de Président en exercice.

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'il est convenu d'instituer.

### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé entre les propriétaires des Parts Sociales ci-après créées, et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société À Responsabilité Limitée qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents Statuts.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes sociétés, commerces ou industries, pouvant se rattacher aux activités de restaurant, bar, hôtel et, plus généralement, à la mise en valeur et l'exploitation d'activités touristiques, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement,
- L'animation et la coordination des sociétés auxquelles elle est intéressée, notamment par l'accomplissement de tous les mandats de gestion, direction, contrôle et, plus spécialement, toutes prestations de services commerciaux, administratifs, informatiques et autres,
- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, en France ou à l'Etranger, se rattachant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

### **ARTICLE 3 - DÉNOMINATION**

La Société a pour dénomination sociale :

**2 H.O**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société A Responsabilité Limitée », ou de l'abréviation S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du Capital social.

### **ARTICLE 4 - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents Statuts.

## ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé à : 69006 LYON – 123 rue Garibaldi.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu de la même ville par simple décision de la Gérance, ou en tout autre endroit, par une décision collective extraordinaire des Associés.

## ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

### ❶ APPORTS EN NUMÉRAIRE

La soussignée fait apport et verse à la Société, savoir :

- La Société FIMHOLOG 1.000 €  
Cet apport est rémunéré par 100 parts sociales de 10 € de valeur nominale et numérotées de 1 à 100.

Soit au total, une somme de 1.000 €, correspondant à 100 parts au nominal de 10 € chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

L'Associé soussigné déclare expressément et reconnaît que ladite somme de 1.000 € (Mille Euros) a été déposée intégralement, au crédit d'un compte ouvert à :

Crédit Lyonnais – Agence de Valence (26)

au nom de la Société en formation. Le retrait de cette somme sera fait par la Gérance sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la Société au registre du commerce.

### ❷ APPORTS EN NATURE

NEANT

- ❸ Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 14 Octobre 2010, la Société FIMHOLOG a cédé à la Société CHARLES ANDRÉ la totalité des 100 parts sociales qu'elle détenait dans la Société, numérotées de 1 à 100.

## ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 Euro (Mille Euro). Il est divisé en 100 parts sociales de 10 Euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100, attribuées entièrement à la Société CHARLES ANDRÉ.

## ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

- ❶ Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les Associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Toutefois, les Associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

En cas d'augmentation de Capital, les Gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises régulièrement par les Associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un Associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière, dans les actes de son Administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Associés.

- ❷ Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales, lorsque la copropriété à la même origine, ne comptent que pour un Associé.

Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue propriété, l'usufruitier et le ou les nus propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts.

À défaut d'entente ou de convention contraire, dûment signifiée à la Société, les parts seront valablement représentées par le nu-propriétaire, sauf pour la décision d'affectation du résultat de l'exercice laquelle reviendra à l'usufruitier.

Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un Associé.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

- ❸ La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un Associé unique. Dans ce cas, l'Associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

## ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

### ❶ TRANSMISSION ENTRE VIFS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé.

Elles ne seront opposables à la Société qu'après avoir été signifiées à cette dernière ou acceptées par elle dans un acte authentique, conformément à l'Article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre la remise par le Gérant d'une attestation de dépôt.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité, et, en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou deux originaux de l'acte de cession sous seing privé, en annexe au registre du commerce et des Sociétés.

#### a- **Droit de préemption des coassociés**

Toutes cessions de parts sociales, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, ouvre un droit de préemption dans les conditions ci-après.

Le cédant notifie à la société et à chacun des associés, son projet de cession par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession, accompagnée de la copie certifiée conforme de l'offre du cessionnaire.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les parts sociales dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification à la Gérance, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la notification susvisée du cédant, en précisant le nombre de parts sociales qu'il souhaite acquérir. Cette notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les quinze jours suivant la date de l'expiration du délai d'un mois susvisé, la Gérance notifie le résultat de la procédure de préemption au cédant et aux autres associés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans l'hypothèse où les Associés ont décidé d'exercer leur droit de préemption, la répartition des parts sociales se fait au prorata de leur participation dans le Capital Social, dans le délai d'un mois à compter de la notification du résultat par la Gérance, lorsque le nombre total des parts sociales que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre de parts sociales concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites parts sociales dans le délai d'un mois visé ci-dessus.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la notification du résultat de la procédure de préemption par la Gérance, contre paiement du prix mentionné dans la notification du Cédant.

Si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur la totalité des parts sociales dont la cession est projetée, l'associé-cédant pourra réaliser librement ladite cession, aux conditions notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

#### b- **Agrément**

Les parts sociales ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, entre associés, conjoints, ascendants ou descendants, ou à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi, pour les cessions à des tiers étrangers à la société.

## ② TRANSMISSION PAR DÉCÈS OU PAR SUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX

La transmission de parts sociales :

- ⊕ Par voie de succession au profit du conjoint, d'un héritier en ligne directe ou de toute autre personne,
- ⊕ Ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, même pour une cause autre que le décès,

Ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement d'Associés représentant plus de la moitié des parts sociales, étant précisé que les héritiers et représentants du défunt pourront participer au vote sur ce consentement à condition de justifier de leurs qualités dans les conditions sus indiquées, et de se faire représenter par un mandataire commun ayant la qualité d'Associé.

Dans le délai de huit jours à compter de la demande d'agrément ainsi présentée par un héritier et accompagnée de toutes justifications nécessaires concernant ses qualités, la Gérance doit inviter la collectivité des Associés à se prononcer sur cet agrément, soit en Assemblée générale, soit par une consultation écrite.

Si cet agrément est refusé, le demandeur pourra exiger soit le rachat de ses parts, dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus en cas de projet de cession de parts à des tiers, soit encore accepter une proposition de rachat par la Société identique à celle prévue sous le même Article.

Si au bout de trois mois à compter de la demande d'agrément, aucune de ces deux solutions n'est intervenue, la mutation des parts du défunt pourra s'opérer librement au profit du demandeur.

## **ARTICLE 10 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GÉRANTS**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés par décision collective ordinaire, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Le premier gérant de la société sera nommé par décision collective des associés aussitôt après la signature des présents statuts, dans les conditions de l'alinéa 1 du présent article.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux Associés.

La Société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'Assemblée Générale des Associés peut, lors de la nomination ou en cours de mandat, décider de limiter les pouvoirs du ou des Gérants, et fixer l'étendue de cette limitation.

La Société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les Gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de leur choix, sous réserve des limitations de pouvoirs ci-dessus.

## **ARTICLE 11 - CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE**

Le Gérant, ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'Assemblée, ou joint aux documents communiqués aux Associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou Associés. L'Assemblée statue sur ce rapport. Le Gérant ou l'Associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et s'il y a lieu pour l'Associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un Associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou Associé de la Société à responsabilité limitée.

## **ARTICLE 12 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent, ou doivent, être désignés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Le ou les commissaires exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 13 - FORMES DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

En principe les décisions des Associés sont prises en Assemblée.

Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la Gérance, ou encore par un acte notarié ou sous seing privé, signé par tous les Associés ou leurs mandataires. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en Assemblée réunie dans le délai de six mois, à compter de la clôture de chaque exercice social.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les présents statuts à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

## **ARTICLE 14 - ASSEMBLÉES D'ASSOCIÉS**

L'Assemblée est convoquée au lieu du Siège Social ou en tout autre endroit, soit par le Gérant, soit à défaut par le commissaire aux comptes, soit encore par un mandataire désigné à la demande d'un Associé, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée, quinze jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour, de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Sous réserve que soit respecté le droit de communication des Associés, une Assemblée peut se tenir valablement sur convocation verbale, si tous les Associés sont présents ou représentés.

En cas de convocation d'une Assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux sont adressés aux Associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

En cas de convocation d'une Assemblée, autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport du Gérant ainsi que le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux Associés, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable, lorsque tous les Associés étaient présents ou représentés.

L'Assemblée est présidée par le Gérant. Si le Gérant n'est pas Associé, elle est présidée par l'Associé présent qui représente le plus grand nombre de parts sociales sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux Associés, qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Chaque Associé participe au vote, soit par lui-même, soit par un mandataire de son choix. Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie. Le mandat de représentation d'un Associé est donné pour une seule Assemblée, mais vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux Assemblées, tenues le même jour, ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'Assemblée des Associés est constatée par un procès-verbal, établi et signé par le Gérant, et retranscrit sur un registre spécial, tenu au siège social.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou un procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial, sous la forme d'un procès-verbal, et signé par la Gérance.

Les copies ou extraits de délibération des Associés sont valablement certifiés par un seul Gérant.

## **ARTICLE 15 - CONSULTATION ÉCRITE DES ASSOCIÉS**

En cas de consultation écrite, la Gérance adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des Associés (au dernier domicile déclaré par lui à la Société), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Ces Associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote par écrit. Ce vote formulé par un « oui » ou « non », inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout Associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la Gérance en mentionnant que la consultation a lieu par écrit et en annexant au procès-verbal, la réponse de chaque Associé.

## **ARTICLE 16 - ÉPOQUE ET NATURE DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

Les décisions collectives des Associés peuvent être prises à toute époque.

L'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice, ainsi que dans tous les autres cas prévus par la Loi ou par les Statuts.

Les décisions collectives des Associés sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaires, selon leur objet.

### ❶ DÉCISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiés d'ordinares, les décisions des Associés ne concernant, ni l'agrément de nouveaux Associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi (révocation du Gérant statutaire par exemple).

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs Associés, représentant plus de la moitié du Capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les Associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du Capital représentée.

### ❷ DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des Associés portant agrément de nouveaux Associés, ou modification des statuts, sauf dans les cas où la Loi ou les Statuts, prévoient une décision ordinaire.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- À l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, ou d'obliger un Associé à augmenter son engagement,
- À la majorité en nombre d'Associés, représentant au moins les trois quarts du Capital social, s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'Article 9,
- Par les Associés représentant au moins les trois quarts du Capital social, s'il s'agit de statuer sur toutes les autres décisions extraordinaires.

## ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps à courir du jour de la constitution définitive de la Société jusqu'au 31 Décembre 2009.

## ARTICLE 18 - ÉTABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Elle doit également établir un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, faisant état notamment de toute nouvelle prise de participation, et rendant compte de l'activité des filiales.

Les documents susvisés sont communiqués ou tenus à la disposition des associés dans les conditions et les délais légaux et réglementaires.

## **ARTICLE 19 - AFFECTATION DES RÉSULTATS**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord, les sommes à porter en réserves en application de la loi.

Ainsi il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du Capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice net distribuable, l'Assemblée peut décider d'affecter toutes sommes jugées convenables à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, qui restent à la disposition de l'Assemblée Générale ou de les reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les Associés, sous forme de dividende, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction de Capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieur au montant du Capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Les pertes s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs, ou reportées à nouveau.

## **ARTICLE 20 - PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de la mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée générale sont fixées par elle, ou à défaut par les Gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande des Gérants.

La prescription de cinq ans de l'Article 2277 du Code Civil est applicable aux dividendes non réclamés.

## **ARTICLE 21 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société pourra se transformer en Société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Elle pourra également se transformer en Société civile.

Toutefois, sa transformation en Société anonyme ne sera possible tant qu'elle n'aura pas établi et fait approuver par les Associés, le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation, quel que soit le type de Société adopté, doit être précédée du rapport du commissaire aux comptes, inscrit sur la situation de la Société.

La transformation en Société en nom collectif, en commandite simple, ou en commandite par actions, ou encore en Société civile exige l'accord unanime des Associés.

La transformation en Société anonyme est valablement décidée par des Associés représentant les trois quarts du Capital social. La majorité simple en Capital est même suffisante si l'actif net figurant au dernier bilan excède 750.000 Euros.

## **ARTICLE 22 - DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause (arrivée de son terme, nombre d'Associés devenu supérieur à cinquante, cessation de l'objet social, Capital réduit au-dessous du minimum légal), et le mode de constatation (décision des Associés ou tribunal).

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Toutefois, la mention « Société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les Associés ou en dehors d'eux, nommés à la majorité en Capital des Associés, ou à défaut, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Au surplus, la liquidation de la Société sera effectuée selon les règles légales.

La Société n'est pas dissoute par la faillite ou l'incapacité frappant l'un des Associés. Elle n'est dissoute non plus par le décès de l'un des Associés.

## **ARTICLE 23 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société, ou de sa liquidation, soit entre les Associés, la Gérance et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

## **ARTICLE 24 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, et dès à présent, la Gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'Objet Social et de ses pouvoirs.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise par la Société desdits actes et engagements.

### **ARTICLE 25 - PUBLICITÉ - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés à la Gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

### **ARTICLE 26 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présents et de leurs suites, seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

**Fait à Montélimar  
Le 17 Décembre 2009**

**En quatre originaux  
Dont un pour être déposé au siège social  
Et les autres pour l'exécution des formalités.**

**FIMHOLOG  
Delphine ANDRÉ**

Statuts à jour suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 15/10/2010